

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 22 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MAINTIEN DE LA JURIDICTION DE LA BOURSE À L'ÉGARD D'UN ANCIEN PARTICIPANT AGRÉÉ, PERSONNE APPROUVÉE OU DÉTENTEUR DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4101

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4101 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur le dépôt de plaintes par la Bourse. Les modifications proposées ont pour objectif de clarifier l'étendue de la juridiction qu'a la Bourse sur une personne qui n'est plus approuvée, mais qui fait l'objet d'une enquête dans les trente-six (36) mois suivant la date où ladite personne a cessé d'être approuvée.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 094-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 4101 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MAINTIEN DE LA JURIDICTION DE LA BOURSE À L'ÉGARD D'UN ANCIEN PARTICIPANT AGRÉÉ, PERSONNE APPROUVÉE OU DÉTENTEUR DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION

– MODIFICATION À L'ARTICLE 4101

I SOMMAIRE

A – Règles actuelles

Les Règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ne lui permettent, en vertu du paragraphe b) de l'article 4101, d'assujettir à la juridiction du Comité de discipline un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur d'un permis restreint de négociation (ci-après désignés « les personnes approuvées ») qu'en rapport avec des actes ou omissions commis ou survenus alors que ces personnes étaient dûment approuvées par la Bourse.

B – Sommaire des enjeux

Suite à la décision rendue le 14 février 2005 par le Comité de discipline de la Bourse relativement à une plainte déposée par la Bourse contre François Gourlay, une ancienne personne approuvée (voir circulaire no 049-2005 émise par la Bourse le 5 avril 2005 ainsi que la décision afférente du Comité de discipline de la Bourse disponibles sur le site Internet de la Bourse), il appert que le Comité de discipline n'a pas juridiction lorsque d'anciennes personnes approuvées refusent de collaborer dans le cadre d'une enquête effectuée par la Bourse alors qu'elles ne sont plus approuvées.

Dans sa décision du 14 février 2005, le Comité de discipline souligne que les conditions suivantes doivent être remplies, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, pour qu'un maintien de juridiction puisse être invoqué à l'égard d'anciennes personnes approuvées :

- la plainte doit faire état d'une infraction aux Règles de la Bourse ou d'un manquement visé aux sous-alinéas i) ou ii) du paragraphe a) de l'article 4101 des Règles de la Bourse;
- la plainte doit être signifiée dans les douze (12) mois de la date à laquelle les personnes approuvées ont cessé d'être approuvées (à noter que ce délai est maintenant de trente-six (36) mois, suite à une modification réglementaire entrée en vigueur le 15 mars 2005 – voir circulaire no 041-2005 émise par la Bourse le 15 mars 2005);
- les actes ou omissions reprochés doivent être survenus durant la période au cours de laquelle les personnes visées étaient dûment approuvées par la Bourse.

En raison du caractère exceptionnel d'une telle disposition, le Comité de discipline souligne par ailleurs dans sa décision qu'elle doit être interprétée de manière restrictive.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère donc présentement impossible d'invoquer contre une ancienne personne approuvée le refus de cette personne de collaborer avec la Bourse lorsque ce refus se produit après que cette personne a cessé d'être approuvée par la Bourse.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

C – Comparaison avec des dispositions similaires

CANADA

- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Le Statut 20 de l'ACCOVAM, à l'alinéa 20.7 (1), stipule que « *tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être une personne inscrite* ».

ÉTATS-UNIS

- National Association of Securities Dealers (NASD)

L'article IV de la Section 4 des Règles de la NASD prévoit un maintien de juridiction pour une période de deux ans à compter de la fin de l'association d'une personne avec un membre, à l'égard de la conduite de celle-ci antérieure à la fin de cette association, ou si cette dernière fait défaut de fournir les informations requises par l'association le cas échéant.

- New York Stock Exchange (NYSE)

En vertu de la Règle 477 du NYSE, une ancienne personne approuvée continue d'être soumise à la juridiction de cet organisme pour une durée d'un an à compter de la fin de sa reconnaissance, cette ancienne personne approuvée étant notamment tenue de se conformer à toute demande du NYSE lors de cette période.

D – Sommaire de la modification proposée

Il est proposé de modifier le paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse, afin d'y retirer la troisième condition relative au maintien

de juridiction quant aux anciennes personnes approuvées, telle qu'identifiée par le Comité de discipline dans sa décision portant sur la plainte disciplinaire susmentionnée. Le cas échéant, il suffira qu'une plainte relative à une infraction aux Règles de la Bourse soit signifiée dans les trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle la personne approuvée aura cessé d'être reconnue comme telle. Entre la date à laquelle cette personne cesse d'être une personne approuvée et l'échéance de la période de trente-six (36) mois, cette personne demeurera sous la juridiction de la Bourse relativement à toute enquête et sera donc tenue de collaborer à cette enquête si la Bourse le demande.

Cette modification aura également pour effet d'harmoniser les Règles de la Bourse sur ce sujet avec la réglementation existante dans le secteur des valeurs mobilières et plus particulièrement, avec les statuts de l'ACCOVAM.

E – Intérêt public

La modification proposée, en permettant à la Bourse de maintenir sa juridiction à l'égard d'anciennes personnes approuvées pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de fin de leur approbation, assurera notamment la collaboration de ces dernières à toute enquête menée par la Bourse durant cette période, et ce, dans l'intérêt manifeste de l'industrie et du public en général.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées permettront de clarifier l'étendue de la juridiction qu'a la Bourse sur une personne qui n'est plus approuvée lorsque cette personne fait l'objet d'une enquête en précisant que dans un tel cas la Bourse a juridiction, non seulement quant aux actes posés alors que la personne était approuvée mais également par la suite.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

- Règle 477 des Règles du New York Stock Exchange (NYSE)

IV RÉFÉRENCES

- Article 4101 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Circulaire no 049-2005 émise par la Bourse le 15 mars 2005 relativement à une plainte de Bourse de Montréal Inc. contre François Gourlay et disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse suivante :
http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/049-05_fr.pdf
- Décision rendue le 14 février 2005 par le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. relativement à une plainte déposée par Bourse de Montréal Inc. contre François Gourlay et disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse suivante :
http://www.m-x.ca/f_publications_fr/050215_decision_disciplinaire_01_fr.pdf
- Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
- Article IV, de la Section 4 des Règles de la National Association of Securities Dealers (NASD)

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.05)

- a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :
- i) une infraction à la réglementation de la Bourse ;
 - ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation ~~en rapport avec des actes ou omissions survenus alors que cette personne était participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation~~, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article:
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante,
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés,
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement,
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie,
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse,

ANNEXE B

- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.